

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET SECURITE  
PROVINCE DU NORD-KIVU



CABINET DU GOUVERNEUR  
DE PROVINCE

ARRÊTÉ PROVINCIAL N°01/044/CAB/GP-NK/2010 DU 26 AUG 2010 RENDANT  
OBLIGATOIRE L'OBTENTION ET LA PRÉSENTATION DE L'ATTESTATION DE  
DESTINATION LORS DES OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES A  
L'IMPORTATION A DESTINATION DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU

Le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu.

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 204, point 5 ;

Vu la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement à son article 28 alinéa 1, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 80-256 du 12 novembre 1980 portant création et statuts d'un organisme de droit public dénommé Office de Gestion du Fret Maritime en abrégé OGEFREM, tel que modifiée à ce jour par le décret n° 09/63 du 03/12/2009 fixant les statuts d'un Établissement public dénommé Office de Gestion du Fret Multimodal, OGEFREM en sigle ;

Vu l'ordonnance n° 79/114 du 15 mai 1979 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Office des Douanes et Accises en abrégé OFIDA, telle que modifiée à ce jour par le Décret N° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, « DGDA » en sigle ;

Vu l'Ordonnance n° 07/003 du 27 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province du Nord-Kivu ;

Vu l'arrêté provincial n° 01/012/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 fixant les attributions des Ministres Provinciaux ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/075/CAB/GP-NK/2009 du 17 mars 2009 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial ;

Vu l'arrêté n° 01/089/CAB/GP-NK/2009 du 19 octobre 2009 portant désignation des Ministres Provinciaux du Nord-Kivu ;

Vu l'arrêté n° 01/014/CAB/GP-NK/2010 du 13 avril 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'office pour la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, OBLC en sigle, en Province du Nord-Kivu ;

Vu le Protocole d'accord de collaboration OGEFREM – OFIDA (DGDA) spécialement en son article 10 ;

Considérant les différentes résolutions du COMESA, du Corridor Nord et de l'ACTT notamment en matière de facilitation et de suivi des cargaisons ;

Considérant l'expertise de l'OGEFREM et sa capacité à fournir au moment opportun des données fiables sur les importations à partir de ses Représentations basées aux ports maritimes de Mombasa et Dar es Salam ;

Considérant le souci et la détermination du Gouvernement Provincial du Nord-Kivu de participer à l'assainissement des finances publiques en luttant contre la fraude douanière et la corruption en vue de concourir à la maximisation des recettes aussi bien du Trésor Public que de la Province ;

Considérant la nécessité d'appuyer la DGDA et les services connexes dans la mobilisation des recettes du trésor public dont la Province du Nord-Kivu est bénéficiaire (40%) ;

Sur proposition du Ministre Provincial des Finances, Économie, Commerce et Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué, pour tout opérateur économique, l'obligation d'obtenir l'Attestation de Destination (A.D) auprès des bureaux OGEFREM/REPRÉSENTATIONS basés dans les pays où transite le fret à destination de la Province du Nord-Kivu.

#### **Article 2<sup>e</sup> :**

Les Directions Provinciales de la Direction Générale des Douanes et Accises et de l'Office Congolaise de Contrôle sont tenues désormais d'exiger impérativement à tout importateur, avant la prise en charge de sa marchandise, la présentation de l'Attestation de Destination, lors des opérations de dédouanement des marchandises à l'importation.

L'Attestation de destination doit être accompagnée de Bill of Lading (B.L) et de la facture d'Origine.

#### **Article 3<sup>e</sup> :**

Sous la Présidence du Ministre Provincial en charge des Finances ou de son Délégué, il est institué un cadre permanent d'échange d'informations incluant les directions provinciales de la DGDA, de l'OCC, de l'OGEFREM et de la DGR-NK. Il se réunit au moins une fois par mois et

